

MEMOIRE

POUR le Sieur ALEXANDRE-MICHEL GARMON, ancien Chirurgien Major, Demandeur & Défendeur.

CONTRE *les Sieurs* DIDIER, DUBERTRAND, ANDOUILLÉ *&* BARBAUT, *Prevôts du College de Saint Côme, actuellement en Charge, Défendeurs & Demandeurs.*



E Sieur Garmon ne croit pas devoir se plaindre de l'interdiction de six mois, prononcée contre lui par l'Assemblée du Conseil de Saint Côme: l'injustice & l'irrégularité de cette procedure le justifient, & son exactitude à remplir les devoirs de son état, met son honneur en sûreté : le bien public, le soulagement des Pauvres & les progrès de l'Art de Chirurgie sont des objets dignes de toute l'attention des Magistrats ; ces droits sacrés sans cesse reclamés par le sieur Garmon, sont aujourd'hui les seuls motifs des demandes qu'il

presente à la Justice; on oublie facilement tout interêt personnel pour des causes aussi interessantes.

FAITS.

De toutes les Professions nécessaires à la Societé, la Chirurgie a toujours été regardée comme une des plus utiles, & qu'il faut cultiver avec soin. Les Chirurgiens François ont porté leur Art à un degré de perfection qui les a fait connoître de toute l'Europe : les plus Grands Maîtres ont été souvent appellés par des Princes étrangers pour faire les operations les plus critiques & les plus dangereuses.

Les bienfaits de Sa Majesté, l'Académie érigée en leur faveur, & les nouveaux titres d'honneur accordés au College de Chirurgie, sont autant de monumens glorieux qui doivent exciter l'émulation de tous les Chirurgiens, & les engager de travailler avec soin à former des Sujets capables de soutenir cette grande reputation; ils ne doivent point se flatter que le College de Chirurgie ne peut plus perdre la renommée qu'il s'est acquis par le travail assidu de ses Maîtres célébres qui en ont fait l'ornement depuis un siécle.

Pour perfectionner leur Profession, les anciens Chirurgiens firent en 1701. par ordre de la Cour, & sous les yeux des Magistrats, des Statuts dictés par la sagesse & l'humanité. Ses Reglemens ont toujours été regardés comme la base & le fondement de l'Ecole de Chirurgie; en les observant, on ne peut s'égarer, ils produiront toujours les mêmes effets pour l'utilité publique & l'honneur de la Profession; mais si ceux, ausquels l'execution en est confiée les transgressent pour satisfaire leurs interêts personnels, ne doit-on pas craindre qu'un Art aussi utile ne tombe insensiblement dans l'ignorance & l'obscurité d'où il a été tiré avec tant de peines & de soins?

On peut donner une juste idée de la sagesse des Statuts & de la nécessité de leur execution, en rapportant la disposition de l'article 78. *Pendant les quatre semaines* * *l'Aspirant fera en presence de l'Assemblée les appareils & les médicamens sur lesquels il sera interrogé, & la moitié desdits médicamens sera mise dans*

* Ce sont les semaines d'Ostéologie, d'Anatomie & de Médicamens.

une armoire à Saint Côme . . . . pour être diſtribuée gratuitement aux pauvres malades tous les premiers Lundis de chaque mois.

Les Prevôts qui ſe ſont ſuccedés depuis plus de vingt années ont jugé à propos de ne plus faire executer cet article ; ils aiment mieux ſoulager les Aſpirans des ſoins penibles de l'étude, & ſe contenter de leur faire voir pour la forme des appareils qu'ils conſervent avec tant de précaution que depuis un auſſi long eſpace de tems que l'on les montre à tous les Candidats, la marque de la Lingere n'en eſt pas encore effacée ; il eſt vrai que l'Aſpirant n'eſt diſpenſé de faire les appareils, les appliquer & préparer les médicamens, qu'en donnant aux Prevôts pour prix de leur indulgence, une ſomme de trente-ſix livres pour la ſemaine d'Oſtéologie, ſoixante livres pour celle d'Anatomie, & trente-ſix livres pour les Médicamens.

Ces differentes ſommes tiennent lieu de ſcience aux Eleves, qui ne veulent pas ſe donner la peine d'étudier ; ils ſont auſſi bien admis par les Prevôts à l'état de Chirurgien, que ceux qui travaillant par goût, ne ſe contentent pas de donner leur argent, mais ſont encore charmés de prouver qu'ils ſe ſont mis en état d'operer avec ſuccès ; ſans la noble émulation des Candidats qui ſe ſont attachés à reparer par des études particulieres l'inſtruction que l'on leur a vendue, ſans la leur donner, on ſe ſeroit déja apperçu des triſtes effets que l'inexecution de cet article doit cauſer.

Cette infraction n'eſt pas une nouveauté, l'interêt l'avoit fait imaginer trente années auparavant aux Prevôts qui étoient alors en Charge ; le même motif a engagé ceux qui ſe ſont ſuccedés depuis plus de vingt années à renouveller cet abus.

Ce mal ne fit pas de grands progrès dans ſon origine ; les Chirurgiens animés d'un vrai zele à la vûe du péril dont la Chirurgie étoit menacée, ſi l'on ne faiſoit plus executer le grand chef-d'œuvre, qui en eſt la partie la plus intereſſante, & qui ſert à caracteriſer le veritable Chirurgien, crurent qu'ils ne pouvoient trop tôt porter leurs plaintes à la Juſtice, qui le fit ceſſer. *

Mais aujourd'hui cet abus n'eſt pas ſi facile à détruire, ces retributions ſont trop conformes aux vûes intereſſées des

* Sentence de Police du 14 Juin 1718. rendue par M. d'Argenſon, qui ordonne l'execution de l'article 78. des Statuts, fait défenſes d'y contrevenir, & que ſur la dénonciation qui pourroit être faite au Procureur du Roy de la contravention audit article, il en ſeroit informé à ſa requête.

Prevôts, l'esperance de jouir du même benefice n'a pas moins d'attrait pour ceux qui briguent la Prevôté, & l'habitude qu'ils contractent de cette recette dès qu'ils sont en Charges, les flatte trop, pour qu'ils n'opposent pas des obstacles qu'un homme seul ne peut surmonter ; c'est à la Justice à les faire disparoître, en arrêtant le progrès d'un vice d'autant plus enraciné, qu'il est aujourd'hui regardé comme hereditaire & affecté à la place de Prevôt, sur-tout depuis que les Chirurgiens que l'on connoît pour aimer l'honneur de leur Profession, s'éloignent & refusent d'occuper les Charges tant que ces droits injustes continueront d'être exigés.

Tous les Maîtres qui n'apperçoivent que de loin la Prevôté, & qui n'ont pas encore les sentimens gâtés par ces retributions, pensent unanimement qu'il est absolument necessaire de faire reformer un abus qui n'a pour objet que d'assouvir la cupidité de quelques Membres en Place, & dont les suites dangereuses peuvent causer un grand dommage au Corps entier, puisqu'il tend visiblement à donner au Public des Sujets qui, faute d'instruction, ne peuvent être en état de lui donner les secours qu'il a droit d'en attendre, & peuvent lui causer par leurs imperities des maux souvent irreparables.

Dans ces premiers mouvemens de zele, ils s'élevent, ils parlent avec vivacité, on croiroit que rien ne peut ébranler leur résolution ; mais ce grand feu s'éteint encore plus facilement qu'il ne s'allume, de simples menaces les intimident ; la crainte les abbat, personne n'ose plus élever la voix, & ils se contentent de gémir en secret de n'avoir pas la hardiesse de faire une action louable : les Prevôts profitent de leurs foiblesses & de leurs irrésolutions pour perpetuer un abus qui leur produit un profit considerable.

Quoiqu'ami de la paix, le sieur Garmon n'a pas cru devoir suivre l'exemple de ses timides Confréres, & fermer les yeux sur la conduite des Prevôts ; il a toujours pensé que c'étoit participer au mal, que de ne pas l'arrêter, quand on a le droit de le faire.

Il s'est contenté pendant long-tems de solliciter les Prevôts qui se sont succedés de ne plus exiger, ces injustes retributions, & de faire executer l'article 78. des Statuts ; s'imaginant que

l'exemple feroit plus d'impression sur leurs esprits, il a fait recevoir des Candidats de sa Classe, ausquels il a fait faire les appareils devant l'Assemblée ; il a même forcé les Prevôts à restituer au sieur Levacher l'argent qu'ils avoient exigé de lui, lors de sa reception en 1749. pour les appareils qu'il n'étoit pas obligé de faire ni de fournir, ayant été vingt ans Chirurgien-Major de l'Hôpital de Besançon. *

Les Prevôts ne voulant point de censeur de leurs actions, ont jugé à propos de l'interdire pour six mois, pour lui imposer silence, & l'empêcher de s'opposer à leurs desseins ; le sieur Garmon pour toutes réponses a cru devoir se renfermer à demander l'execution de l'article 78. des Statuts ; son interdiction ne pouvant subsister faute de motifs, & sans entraîner des suites dangereuses.

Plusieurs de ses Confreres se sont rendus intervenans, & ont demandé l'execution de cet article ; d'autres qui avoient connoissance de la Sentence de 1718. ont presentés leur Requête contenant plainte de ce que les Prevôts en Charge, & ceux qui les ont précedés depuis plus de vingt années, ont toujours contrevenu & contreviennent tous les jours audit article, en recevant differentes sommes des Candidats pour les dispenser de faire les appareils, les appliquer & preparer les médicamens, ce qui tend à priver le Public de Sujets capables de le secourir faute d'instruction, & les Pauvres des remedes salutaires qui leur sont destinés.

Les Prevôts sentant toute l'importance & la gravité de ses plaintes, & que la preuve la plus complette en est facile ; ils ont si bien manœuvré que cette Requête est demeurée sans effet, les Plaignans n'ayant pû parvenir à faire informer ; ils ont même fait tous leurs efforts pour séparer la cause des Intervenans de celle du sieur Garmon, quoiqu'elles ayent le même objet.

Cependant avant de rendre ses demandes publiques, il a cru devoir en instruire le premier Chirurgien de Sa Majesté, comme Chef de l'Ecole de Chirurgie, il l'a prié de vouloir bien l'entendre en presence des Prevôts. *

On ne peut que louer sa sagesse & son équité dans le parti qu'il a pris dans cette affaire, en ne voulant rien décider. En

* La lettre du sieur Levacher qui prouve cette restitution, est à la suite du Memoire ; les Srs Talin, Chapillon, Sue & Coutavaux étoient alors Prevôts ; le sieur Garmon s'étant plaint de cette exaction au sieur Bourgeois qui étoit Lieutenant, il ordonna la restitution qui fut faite par le sieur Chauvin Receveur, qui dans sa Prevôté a retiré les mêmes retributions des Aspirans, ainsi que le sieur Gervais & nombre d'autres qui feront nommés lors de la preuve, si les faits sont contestés.

* Les lettres du Premier Chirurgien & du sieur Garmon sont imprimées à la suite du Memoire.

effet, si les demandes du sieur Garmon & les reproches qu'il fait aux Prevôts sont fondés ; qu'il soit vrai qu'ils ne font pas executer l'article 78. des Statuts ; qu'ils dispensent les Aspirans de faire le grand chef-d'œuvre, & qu'ils reçoivent une somme de 132 livres pour les appareils & les médicamens, l'appui qu'il pourroit leur donner le feroit injustement soupçonner d'applaudir à leurs vexations ; si au contraire les faits que l'on leur impute sont faux, qui peut mieux les venger de leur calomniateur que la Justice, au Tribunal de laquelle ils l'ont cité pour faire homologuer l'interdiction qu'ils ont prononcée contre lui ?

On va proposer quelques reflexions que presentent naturellement les faits que l'on vient de rapporter.

REFLEXIONS.

1°. L'Article 78. des Statuts interessant le bien public, celui des Pauvres, & l'honneur de la Chirurgie, doit être executé. 2°. Son inexecution est un crime que l'on ne peut punir avec trop de severité. 3°. Le sieur Garmon n'ayant été interdit que pour s'être plaint de l'inexecution de cet article, son interdicton ne peut subsister, sans entraîner des suites dangereuses.

PREMIERE PROPOSITION.

L'INTEREST ne laisse pas à l'homme la liberté de reflechir sur ses actions ; la justice & l'humanité ne peuvent arrêter l'activité de cette passion. Vainement le bien public, le soulagement des Pauvres & l'avantage de la Chirurgie se réunissent pour engager les Prevôts à faire executer l'article 78. des Statuts ; convaincus de la necessité de son execution, ils n'ont pas la force de resister à l'attrait des retributions illegitimes qu'ils ont introduites, pour dispenser les Aspirans de faire les appareils, les appliquer & préparer les médicamens.

La Justice connoissant combien cet article étoit interessant, ordonna en 1718. que sur les plaintes qui seroient faites des contraventions, il en seroit informé à la requête du Ministere public ; ce Jugement dicté par la sagesse & les lumieres d'un

Magiſtrat reſpectable, n'a pû faire rentrer les Prevôts dans leurs devoirs; la Loi leur commande; le ferment qu'ils ont fait d'executer les Statuts les lie, mais leur interêt particulier l'emporte, & malheureuſement il eſt ſeul écouté.

On ne peut pas croire qu'ils ayent la temerité de ſoutenir qu'ils ſont executer l'article 78. des Reglemens; ils ſe verroient confondus par la reclamation generale de tous les Chirurgiens qui n'ont pas encore occupé la Prevôté; c'eſt aux yeux de tous les Maîtres de l'Ecole de Chirurgie qu'ils recoivent de chaque Aſpirant une ſomme de 132 livres pour le diſpenſer de faire & appliquer les appareils pendant les ſemaines d'Oſtéologie & d'Anatomie & de préparer les médicamens devant l'Aſſemblée.

Ils ne peuvent pas dire, ſans bleſſer leur propre gloire, qu'ils ignorent que c'eſt le grand chef-d'œuvre que les Statuts exigent de chaque Aſpirant, avant qu'on l'admette à la Maîtriſe, qui fait connoître & caracteriſe le Candidat inſtruit; les Maîtres en preſence deſquels il doit faire les appareils, les appliquer & préparer les médicamens, ne peuvent juger ſur d'autres preuves, ſi l'Aſpirant eſt en état d'être donné au Public pour le ſecourir; la théorie eſt utile & neceſſaire dans la Chirurgie, mais la pratique en fait la partie eſſentielle & indiſpenſable; ſuffit-il au Chirurgien de raiſonner? Non, il faut qu'il opere en conſéquence.

Un Aſpirant qui n'a vû que pour la forme les appareils ſoigneuſement conſervés depuis plus de vingt années dans l'armoire de Saint Côme, qui ne les fait, ni les applique, peut-il être preſumé en état de travailler & de donner aux Citoyens les ſecours qu'il leur doit par l'état auquel on l'admet? N'eſt-il jamais arrivé que la preſomption s'alliant avec l'ignorance, ayent fait celer des imperities, & qu'elles ne ſoient devenues publiques, que lorſqu'il n'étoit plus poſſible d'y remedier; ces accidens ne doivent s'attribuer qu'à la vente de l'inſtruction; les ſeuls coupables ſont ceux qui perpetuent un pareil abus dans la vûe de ſatisfaire leurs interêts particuliers.

Les Prevôts ſeroient moins condamnables, ſi les ſuites de ces vexations n'étoient pas tant à redouter; qu'ils exigent des

Aſpirans differentes ſommes, c'eſt une tyrannie contre laquelle les perſonnes moleſtées peuvent reclamer ; mais que cette exaction ne ſe faſſe que pour diſpenſer le Candidat de travailler, que l'argent qu'il donne ſoit le prix d'une inſtruction que l'on lui vend, ſans la lui donner réellement, c'eſt une iniquité intolerable ; tout Chirurgien animé de zele pour le bien public & l'honneur de ſa Profeſſion, doit s'élever contre un pareil abus.

L'humanité ſe revolte, en voyant des gens aiſés qui rempliſſent les premieres Places de l'Ecole de Chirurgie s'enrichir du prix de la vente des remedes deſtinés aux pauvres malades par la diſpoſition de l'article 78. des Statuts, & fermer l'oreille aux plaintes & aux gemiſſemens des Citoyens indigens, pour n'écouter que la voix de la paſſion qui les dominent.

Si ces abus ſe tolerent plus long-tems, la reputation du College de Saint Côme ne peut manquer de diminuer inſenſiblement; depuis pluſieurs années les Candidats ſe ſont appliqués à reparer par des études particulieres l'inſtruction que l'on leur a vendue; mais peut-on ſe flatter que la même ardeur guidera toujours ceux qui ſe preſenteront dans la ſuite ?

La neceſſité de l'execution de cet article eſt trop ſenſible ; les Prevôts ne peuvent eſperer de tromper plus long-tems la Juſtice & le Public; le voile eſt déchiré, l'irregularité de leur conduite eſt connue.

SECONDE PROPOSITION.

L'INEXECUTION de l'article 78. des Statuts eſt un crime grave qu'il faut punir, ſi l'on veut en arrêter le progrès, & l'empêcher de jetter des racines plus profondes. Pour développer cette propoſition, il faut examiner la nature du crime, quelles peuvent en être les ſuites, & dans quelles vûes il a été commis; ces circonſtances augmentent ou diminuent ſa gravité.

L'Art le plus neceſſaire à la Societé eſt celui qui tend à conſerver la vie des Citoyens, en reparant les dérangemens qui peuvent arriver tous les jours au corps humain, ſoit par des cauſes internes qui exigent des operations dangereuſes, ſoit par des externes qui ne demandent pas moins de ſcience & d'adreſſe.

Dans

Dans les Professions ordinaires qu'un Sujet ignorant & mal instruit soit admis à la Maîtrise, les Citoyens n'ont rien à redouter de sinistre de son incapacité, elle ne peut tourner qu'à sa confusion & à son desavantage ; mais il n'en est pas de même dans la Chirurgie, les fonctions de cet Art précieux & utile à la Societé sont d'une importance extrême ; la vie des hommes en est l'objet; la jouissance de tous les autres en dépend ; c'est le premier de tous les biens ; on ne peut donc faire travailler avec trop de soin les Candidats qui se presentent pour embrasser cette Profession ; l'exactitude la plus rigide doit regner dans les examens qu'ils doivent soutenir devant l'Assemblée : si les Prevôts refiechissoient un instant sur les dangers ausquels le Public est sans cesse exposé par l'ignorance d'un Chirurgien qu'ils ont reçu sans être assurés de sa capacité, l'humanité les feroit fremir.

Tout Art a des regles qui tendent à sa perfection, & que l'on ne peut enfraîndre sans se rendre coupables ; les chefs-d'œuvres n'ont été établis dans les differentes Professions que pour prouver que ceux qui les font avec succès sont en état d'être admis aux Maîtrises.

L'Ecole de Chirurgie a des Statuts que tous les Chirurgiens jurent d'observer exactement ; ces Reglemens renferment les dispositions les plus sages;le grand chef-d'œuvre n'est ordonné qu'afin de connoître si le Candidat est suffisamment instruit, ou s'il ne doit pas encore étudier & travailler avant d'être admis : l'execution en est confiée aux Prevôts ; ils doivent veiller à prevenir les abus, & en punir les auteurs ; la connoissance qu'ils ont de l'importance de leurs fonctions doit les rendre plus vigilans & plus severes.

Cependant qui croiroit qu'oubliant le bien public, l'humanité, le progrès de leur Profession, ils sont les premiers à introduire des nouveautés dangereuses, en dispensant pour de l'argent les Aspirans de travailler & de faire connoître par le grand chef-d'œuvre qu'ils se sont mis en état d'être utile à leur Patrie.

Le Sr Garmon ne pense pas que l'on puisse regarder comme une expression trop forte & hasardée de dire qu'une faute qui dans une Profession ordinaire feroit regardée comme legere,

& ſans conſéquence pour le Public, eſt un crime grave dans celle qui a pour but la conſervation de la vie des Citoyens.

Il eſt inutile d'entrer dans l'examen des ſuites ſiniſtres de la vente de l'inſtruction & de l'inexecution de l'article 78. des Statuts; il n'eſt perſonne qui n'en ſoit frappé; ſouffrira-t'on plus long-tems que le Public ſoit la victime des vûes intereſſées des Prevôts?

L'indulgence n'a ſervi qu'à encourager le crime, la Sentence de 1718. auroit dûe le faire diſparoître; mais l'impunité l'a ſoutenue; & il a pris tant d'empire qu'il menace d'accabler ceux qui voudront s'oppoſer à ſes deſſeins. La Juſtice ne peut trop promptement l'arrêter, un exemple de ſeverité l'extirpera entierement du College de Chirurgie, & fera ce que la Sentence de 1718. n'a pû faire juſqu'à preſent; quoiqu'elle ait été connue de tous les Prevôts.

TROISIÉME PROPOSITION.

LE Sr Garmon auroit gardé le plus profond ſilence ſur l'interdiction prononcée contre lui; ſix mois de retribution de moins ne forment pas un objet aſſez intereſſant pour faire un éclat; mais comme elle n'a été prononcée, que parce qu'il a toujours demandé l'exécution de l'article 78. des Statuts; il ſe trouve forcé de démontrer qu'elle ne peut ſubſiſter ſans établir le regne deſpotique des Prevôts en Charge & de leurs Succeſſeurs.

Il eſt juſte que les perſonnes choiſies pour gouverner une Societé, ayent des droits & des honneurs particuliers; mais il ne faut pas que l'interêt en faſſe imaginer de nouveaux, ſur-tout lorſqu'ils ſont contraires aux Reglemens qu'ils ont juré d'executer; que les Prevôts du College de Chirurgie jouiſſent des prééminences & des émolumens attribués à la place qu'ils ont l'honneur d'occuper; rien n'eſt plus juſte, ce ſeroit une temerité puniſſable de s'y oppoſer: mais que mépriſans de ſe renfermer dans les bornes qui leur ſont preſcrites par la juſtice & l'humanité, ils tranſgreſſent l'article le plus intereſſant des Statuts, pour vendre aux Aſpirans une inſtruction qu'ils doivent leur donner gratuitement; c'eſt une tyrannie qu'il faut arrêter & prévenir les maux qu'elle peut occaſionner: on doit mépriſer leur couroux avec d'autant plus de confiance

qu'il n'eſt pas poſſible que la Juſtice laiſſe ſubſiſter les peines qu'ils peuvent prononcer contre ceux qui ſe plaignent de leurs vexations.

Si les Prevôts parvenoient à faire homologuer l'interdiction qu'ils ont prononcée contre le ſieur Garmon, ils deviendroient deſpotiques dans le College de Chirurgie ; telle irréguliere que fût leur conduite, tels abus qu'ils jugeaſſent à propos d'introduire pour ſatisfaire leurs interêts perſonnels, on n'oſeroit plus les contredire ; les Statuts deviendroient inutiles ; leurs volontés ſeroient l'unique loi qu'il faudroit ſuivre ; la crainte d'une injuſte interdiction à laquelle on ne pourroit plus eſperer de ſe ſouſtraire, impoſeroit le plus profond ſilence, & la Prevôté qui n'eſt donnée que pour maintenir & faire executer les Reglemens, deviendroit la ſource du déſordre & du droit de tout enfreindre impunément.

L'interêt & la haine ont cauſé l'interdiction du ſieur Garmon ; le bien public, celui des Pauvres & l'avantage de la Chirurgie neceſſitent la Juſtice à prononcer la peine que les Infracteurs des Statuts ont juſtement meritée ; ils ſe ſont vengés en aveugles d'un homme qui n'étoit pas coupable ; les Magiſtrats les puniront avec connoiſſance des fautes réelles qu'ils commettent tous les jours.

Les lumieres & l'équité des Juges, leur amour pour le bien public, & leur tendreſſe compatiſſante pour les Pauvres malades, ne laiſſent aucun doute ſur l'évenement des demandes du ſieur Garmon ; les motifs en ſont trop intereſſans pour qu'elles ne ſoient pas favorablement écoutées ; il mépriſe la haine des Prevôts parce qu'elle eſt injuſte ; qu'ils faſſent leur devoir, qu'ils ſe montrent dignes de remplir la place qu'ils occupent en executant les Statuts ; & il ſe fera gloire de meriter leur eſtime & leur amitié. *Signé*, GARMON.

Me BARON, Avocat.

GUETARD, Proc.

MONSIEUR & CONFRERE,

Lettre du sieur Levacher.

J'AI reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'envoyer au sujet des appareils fournis par Messieurs les Prevôts ; à cet effet ils retiennent la somme de 60 livres, comme ces Messieurs n'ont pas jugé à propos de m'en presenter ; ils ont supprimé cette somme que j'avois avancée, & qu'ils m'ont remboursée jusqu'au dernier sol ; je vous suis obligé de votre zele & vous prie de me croire avec la consideration la plus parfaite,

MONSIEUR,

A Besançon 12 Novembre 1751.

Votre très-humble & obéissant serviteur,
Signé, LEVACHER.

MONSIEUR,

Lettre du sieur Garmon au premier Chirurgien du Roy.

LA Chirurgie doit vous avoir une obligation éternelle des soins que vous avez pris pour augmenter sa consideration ; mais pour en perpetuer l'éclat, il est necessaire de maintenir le bon ordre, qui souffre une atteinte très-préjudiciable par l'infraction du 78e article de Statuts de notre Compagnie : souffrez que je vous en rappelle les termes :

Dans & pendant le cours des quatre semaines l'Aspirant fera en presence de l'Assemblée les appareils & les médicamens sur lesquels il sera interrogé, & la moitié desdits médicamens sera mis dans une armoire à Saint Côme sous deux clefs, dont l'une sera donnée au Premier Chirurgien du Roy ou à son Lieutenant, & l'autre à l'ancien Prevôt pour être distribués gratuitement aux Pauvres malades les premiers Lundis de chaque mois.

Je vous portai mes plaintes à ce sujet par la lettre que j'eus l'honneur de vous écrire au mois de Mars dernier ; pouvai-je m'adresser à un autre, Monsieur, qu'au Chef respectable de notre College, qui par de bons offices l'auroit porté à un point de gloire qui ne peut se conserver que par l'observation d'une exacte discipline ; c'est sous ce point de vûe que j'ai conçu ma lettre.

Vous ne jugeâtes pas à propos d'y répondre, je me persuade que ne voulant pas paroître dans cette affaire, vous indiquez par votre silence qu'il falloit s'adresser au Magistrat qui doit connoître de l'execution des Statuts de notre Corps.

Plusieurs de nos Maîtres en Chirurgie si sont adressés avec moi ; néanmoins il court un bruit à Saint Côme peut-être mal fondé, que vous employez vos sollicitations auprès de M. le Lieutenant de Police pour la décision, comme la justice est la base de nos demandes ; il faudroit en ce cas que les ennemis du bon ordre eussent surpris votre Religion, je m'offre de l'éclairer, & pour le faire avec succès, je vous supplie de vouloir bien mander le Conseil ordinaire & extraordinaire auquel seront invités de se trouver M. Bourgeois votre ancien Lieutenant & M. Morand ; vous m'indiquerez en particulier le jour que vous aurez choisi, & là en presence de tout le monde & pieces en mains je vous ferai connoître la justice de nos demandes ; cet éclaircissement est important pour le Public, pour l'instruction des Candidats & le progrès de l'Art, il préviendra un éclat desagréable, parce qu'en laissant juger l'affaire par M. le Lieutenant de Police ; je ne pourrai m'empêcher pour la conservation de ma reputation de faire publier un Memoire dans lequel la lettre que j'ai l'honneur de vous écrire, & dont je conserve copie sera inserée : J'attends, Monsieur, votre réponse, j'ai l'honneur d'être avec la consideration la plus parfaite,

MONSIEUR,

Votre très-humble & obéissant serviteur,
26 Decembre 1751. Signé GARMON.

A Versailles le 18 Janvier 1752.

Réponse du premier Chirurgien à M. Garmon.

J'AI voulu, Monsieur, avant de faire réponse à votre derniere lettre prendre de nouveaux éclaircissemens sur l'objet dont il s'agit, je ne vois pas que vous ayez lieu de vous plaindre autant que vous le dites de la conduite de Messieurs les Prevôts, & si vous faisiez bien vous abandonneriez entierement toute idée de contestation avec ses Messieurs, je vous exhorte de les voir & de chercher dans leurs raisons des motifs qui puissent vous porter à la paix, & vous épargner les desagremens d'une affaire aussi peu convenable que celle que vous voulez suivre : J'ai l'honneur d'être très-parfaitement,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur, *Signé* LA MARTINIERE.

MONSIEUR,

Réponse du sieur Garmon à la lettre du premier Chirurgien du Roy.

J'AI reçu celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du 18, je l'ai reçu le 24; si les Prevôts ont besoin de moi, ils peuvent me venir trouver de votre part, ils seront toujours bien reçus; je ne sçai pas glisser le pied quand l'honneur & les sentimens m'indiquent de marcher d'un pas ferme, je vous ai fait l'offre de vous instruire à leurs faces, il n'y a point de surprise, la bonne façon est d'entendre les deux Parties : il paroît, Monsieur, par votre réponse que vous abandonnez le grand chef-d'œuvre, c'est pourtant ce qui forme les grands Chirurgiens; comme j'en connois toute la necessité, je le soutiendrai; les moyens que j'avois pris de vouloir vous instruire devant les ennemis du bon ordre n'avoit pour principe que l'honneur de votre reputation. J'attends votre réponse & vos reflexions sous huitaine, insistant toujours dans les mêmes sentimens, le tout pour le bien public & l'instruction de nos chers Candidats.

J'ai l'honneur d'être avec la consideration la plus parfaite,

MONSIEUR,

Votre très-humble & obéïssant serviteur,
Signé GARMON.

De l'Imprimerie de KNAPEN, au bas du Pont S, Michel 1752.